

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

JMG/CH.2007-556

Groupe de Subdivisions : GS21

Subdivision : 3

Noms des inspecteurs : - Jean-Marc GUERERO et Daniel TIMOTIJEVIC

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : visite circonstancielle Date de l'inspection : 24 août 2007

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou non inopinée
 planifiée ou circonstancielle

Détail des circonstances de la visite : Visite organisée suite à l'incendie d'un entrepôt de stockage.

Société : EUROFLACO

Autorisation
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2004

Commune : CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Priorité
Accident

Activité : Fabrication de flacons en matière plastique

Liste des installations inspectées :

- Cellules de l'entrepôt affectées par l'incendie

Thèmes :

- Causes de l'incendie

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 octobre 2004
- DDAE

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées lors de l'inspection :

- M. RICHARD - Directeur
- M. CHAMPAGNE - Responsable de la maintenance

Principales constatations effectuées : (cf. photographies ci-jointes)

Chronologie de l'incendie :

L'incendie s'est déclaré dans les cellules de stockage de l'ancien entrepôt (cf. plan ci-joint). Deux cellules sur cinq ont été totalement détruites et une troisième partiellement endommagée.

Les stockages présents dans les 2 premières cellules étaient constitués de cartons d'emballages et de palettes. La cellule partiellement endommagée abritait des matières plastiques (pré-formes et des bigs-bags de PET).

Selon les premiers témoignages, le feu se serait déclaré vers 14h00 dans les stockages de cartons. La cellule aurait été rapidement envahie par les fumées, rendant impossible toute intervention à l'intérieur du bâtiment. Le personnel aurait alors mis 3 lances en batterie, pour limiter la progression des flammes jusqu'à l'arrivée des secours.

Le feu a été circonscrit vers 16h15 et les pompiers ont maintenu un arrosage toute la nuit pour assurer le refroidissement des matières incandescentes. Les eaux d'extinction ont en partie été confinées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de voirie (vanne de barrage fermée) et à l'intérieur du bâtiment (sol faisant rétention). Nous avons indiqué à l'exploitant la nécessité de faire réaliser une analyse de ces eaux avant de procéder à leur rejet vers le réseau en cas d'absence de pollution, ou à leur élimination en tant que déchets en cas de pollution avérée;

- Origine présumée de l'incendie :

L'exploitant privilégie la thèse de l'acte de malveillance ou bien celle de l'incendie criminel. L'origine électrique apparaît en effet peu probable, compte tenu de l'absence d'appareillages à proximité du point présumé de départ de l'incendie.

De même, la nature des produits stockés ne favorise pas les auto-échauffements ou autres réactions chimiques susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. Enfin il n'y avait pas de travaux à l'intérieur des bâtiments.

L'exploitant a donc porté plainte contre X, et une enquête de Gendarmerie a été diligentée par le Procureur de la République de DIJON.

- Répercussions sur les activités du site :

A court terme, l'activité ne devrait pas être trop perturbée par cet accident, et l'exploitant n'envisage pas de chômage technique.

En revanche, au vu de l'état des bâtiments, il n'est pas envisageable de maintenir une activité de stockage dans les cellules épargnées par l'incendie. Ils devront manifestement être démolis puis reconstruits avec des structures de stockages adaptées aux produits et conformes aux différentes réglementations applicables (rubriques 1510 et 1530).

Nota : Ces anciens bâtiments auraient dû être démolis en 2005 comme l'indiquait le DDAE déposé en 2003 pour la mise en conformité de l'entrepôt de stockage des produits finis. La demande de délais pour la mise en conformité de cet entrepôt avait d'ailleurs été débattue, lors d'une réunion organisée avec l'exploitant, en présence du Secrétaire Général de la préfecture de Dijon.

L'exploitant nous a indiqué que le groupe Autrichien dont fait partie son établissement n'a pas débloqué les fonds nécessaires à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage (environ 1 million d'€), car la Direction Générale juge l'activité injection associée à ces stockages non rentable sur le site de CHEVIGNY. Cette activité est néanmoins maintenue pour satisfaire à la demande de certains clients, mais pourrait bien être supprimée dans les années à venir. Il pourrait alors y avoir suppression d'une centaine d'emplois.

Le fait que ces bâtiments n'aient toujours pas été démolis constitue néanmoins un écart à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation qui, même s'il ne prescrit pas d'échéance pour cette démolition, prévoit :

"L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté."

Suites :

Nous avons demandé à l'exploitant de nous adresser un rapport indiquant notamment les circonstances de l'accident et les mesures de protection prises vis à vis de l'environnement. Nous lui avons également adressé un courrier pour lui demander de nous indiquer :

- les mesures post-accidentielles prises ;
- le plan d'actions envisagé pour mettre les installations en conformité avec le dossier de demande d'autorisation (démolition des bâtiments).

Compte tenu de la réactivité et de l'efficacité dont a fait preuve l'exploitant pour gérer la situation post-accidentelle (élimination des déchets, analyses des eaux d'extinction puis prises en charge de ces eaux par la SARP, ...), aucune suite administrative n'est proposée au Préfet.

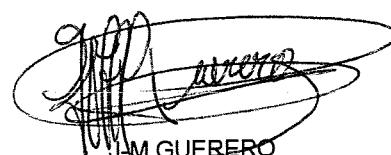
Liste des documents établis suite à la visite :

- Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection + photographies
- Lettre à l'exploitant

Date et signature de l'inspecteur

DIJON, le 30 août 2007

L'Inspecteur des Installations Classées



J-M GUERERO